PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CORSTYRENE société

Route d'Antisanti - 20270 Vacaja

Références : R-2025-35
Code AIOT : 0020800020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement CORSTYRENE société, implanté Route d'Antisanti 20270 Aléria. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORSTYRENE société
- Route d'Antisanti 20270 Aléria
- Code AIOT : 0020800020
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CORSTYRENE (Siret n°497 120 337 00017) exploite route d'Antisanti, des installations de transformation et de stockages de polymères et de polystyrènes. L'entreprise est titulaire :

- d'un récépissé de déclaration initiale n°99-01 du 12 janvier 1999 au titre des rubriques **2661, 2662, 2910, 2920** et **2940** de la nomenclature des installations classées;
- d'un arrêté préfectoral n°2005-28-1 du 28 janvier 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations à pulvérisation d'eau dans un flux d'air exploitées par la société CORSTYRENE implantée sur le territoire de la commune d'Aléria ;
- d'un récépissé de déclaration initiale du 01 avril 2021 au titre de la rubrique **1416** de la nomenclature des installations classées ;
- d'une preuve de dépôt du 03 janvier 2025 pour la déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique **4718** de la nomenclature des installations classées (ex-rubrique **1412** pour laquelle l'entreprise était régulièrement déclarée par récépissé du 05 août 2009).

La rubrique de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristiques des installations sont reprises dans le tableau ci-après:

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Commentaires
2661.1.c	**Chimie, parachimie, caoutchouc** **Transformation de polymères. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) :** 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	3 t/j	**D**	Récépissé 1999
2661.2.b	**Chimie, parachimie, caoutchouc** **Transformation de polymères. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de) :** 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage 300kg/j Découpage 3 t/j	**D**	Récépissé 1999
2662-2	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.** Le volume susceptible d'être stocké étant : **2.** Supérieur ou égal à 100 m ^{3} mais inférieur à 1 000 m ^{3}	stockage de polystyrène	**D**	Récépissé 1999
2663-1-b	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :** **1.** A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ^{3} mais inférieur à 2 000 m ^{3}		**D**	Récépissé 1999 (Rubrique 2662 modifiée)
2910.A.2	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-	2 Chaudières FOD 3,035MW et 1,570 MW	**DC**	Récépissé 1999

	4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2940.2.b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.** 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Atelier de collage sur plaques de plâtre Quantité de colles 20Kg/j	**DC**	Récépissé 1999
2921-1-b	**Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :** 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1570kW	**DC**	Arrêté 2005
1416	**Stockage ou emploi d'hydrogène.** **Stations-service** : installations terrestres, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée étant supérieure ou égale à 2 kg/ jour.	2,8 kg	**DC**	Récépissé 2021
4718-2-b	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).** 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	35 tonnes	**DC**	Preuve de dépôt 2025

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative des installations classées ;
- Contrôles périodiques des ICPE à déclaration ;
- Mesures de prévention et de protection du risque incendie au niveau des installations de transformation et de stockages des polymères et polystyrènes.

Textes applicables:

- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°**2660** ou **2661** (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°**2662** (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°**2663** (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Délais
1	Modifications et classement des activités	Code de l'environnement du 17/05/2011, articles L 511-2 et R 512-54	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique des installations	Code de l'environnement du 12/07/2010, articles L 512-11 et R 512-55	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
4	Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 4.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes	Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 4.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Installations de stockages de produits finis	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CORSTYRENE est tenue de mettre à jour la situation administrative des installations classées qu'elle exploite route d'Antisanti sur la commune d'Aléria et de faire procéder par un organisme agréé aux contrôles périodiques obligatoires pour les installations classées soumises au régime déclaratif avec contrôle périodique (DC).

En outre, l'inspection a mis en évidence des écarts ou insuffisances au niveau des installations de transformation et de stockages de polymères et polystyrène intéressant les aspects critiques suivants : conformité des installations électriques, système de sécurité incendie, localisation des zones à risques particuliers, consignes de sécurité. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à ces manquements, dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Modifications et classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2011, article L 511-2 et R 512-54

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

L.511-2:

Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »

R.512-54:

...

II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1....

Constats :

L'entreprise exploite sur une emprise d'environ 3 ha, des installations de transformation et de stockages des polymères et polystyrènes. Les principales installations sont alignées en blocs contigus comprenant notamment:

- une zone de stockage de matières premières (polymères en Octabin) située en extérieur sous auvent d'une surface d'environ 150m^2
- trois hangars de transformation de polymères (Hangar petits moules, hangar moules à blocs, hangar découpage blocs) ;
- deux hangars de stockages ainsi qu'un groupe de 10 silos (chaîne de production moules à blocs) de produits finis ou semi-finis de polystyrènes ;
- des zones de stockages de produits finis disposés en îlots à l'extérieur ;
- deux hangars accueillant les ateliers de collage pour la fabrication de doublage et de panneaux de toiture.

A noter que deux hangars anciennement utilisés en zone de stockage de produits finis de polystyrène sont destinés aujourd'hui au stockage de produits de négoce.

Deux autres bâtiments plus modestes en limite sud du site accueillent également une petite unité de moulage (blocs noir), une unité de découpe, un atelier de collage (poly sous tuiles) et une zone de stockage de produits finis.

Au regard des éléments d'informations communiqués par la société Corstyrène ainsi que des constats, il ressort les points suivants :

- Le tableau de suivi de la production indique que les quantités de polymères traités par expansion/moulage quotidiennement dans les installations sont notablement supérieures à 5 t/j avec des pics d'activités à 9,7 tonnes en octobre 2024 et février 2025 (Rubrique 2661-1-c). L'exploitant précise que les productions à 9,7 tonnes sont exceptionnelles et que cette quantité ne peut être dépassée compte tenu des installations et du process de fabrication.
- Le volume de stockage de polymères en conteneurs standardisés type "Octabin" est compris entre 300 et 400m^3 (Rubrique 2662-2) ;

- Les zones de stockage des produits finis et semi-finis sont réparties sur tout le site au niveau des chaînes de transformation et des divers îlots extérieurs rendant difficile l'estimation du volume total de polystyrènes présent. L'exploitant indique que le volume total de produits polystyrène finis et semi-finis est au maximum de 1200m^3 correspondant à deux jours de production (Rubrique 2663-1-c).
- Le tableau de suivi de la production indique une quantité moyenne annuelle de colles (vinylique et polyuréthanne - Après application des coefficients de la rubrique) mise en œuvre de 82 kg/j pour l'année 2024 (Rubrique 2940-2-b) ;
- Les deux chaudières FOD servant au process de transformation des polymères par expansion ont été remplacées en 2003 par une chaudière de marque FASEL modèle F 846 fonctionnant au GPL d'une puissance de 3Mw (Rubrique 2910-A-2) ;
- La société CORSTYRENE indique ne jamais avoir exploité d'installation de distribution d'hydrogène (Rubrique 1416).

Les installations et activités de l'entreprise ont été notablement modifiées au regard des éléments du dossier de déclaration initiale de 1999, notamment concernant les rubriques 2661, 2662, 2663, 2910 et 2940. Le récépissé de déclaration n°99-01 du 12 janvier 1999 n'est pas en concordance avec les activités de l'entreprise CORSTYRENE.
De plus, l'entreprise semble avoir déclaré par erreur une activité de distribution d'hydrogène.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection un descriptif détaillé des volumes de produits finis et semi-finis en polystyrène, stockés dans les installations au moment de l'inspection, en précisant leur répartition par zone (unités de transformation, îlots extérieurs, etc.).
Par ailleurs, toute modification significative des installations et/ou des activités doit être signalée au préfet avant sa mise en œuvre. Compte tenu des évolutions des activités depuis 1999 et des modifications de la nomenclature figurant en annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de mettre à jour la situation administrative de ses installations au regard de la législation sur les installations classées et d'entreprendre les démarches administratives nécessaires (nouvelle déclaration, porter à connaissance modifications R.512-54, cessation d'activité R.512-66-1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L 512-11 et R 512-55

Thème(s) : Autre, Installations DC

Prescription contrôlée :
L.512-11:
Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non-

conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente ». R 512-55: Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : La société CORSTYRENE n'est pas en mesure de fournir les contrôles périodiques exigés par l'article L.512-11 du Code de l'environnement pour les installations concernées. Cela inclut notamment celles relevant des rubriques 2910, 2921, 2940 et 4718 de la nomenclature des installations classées, mentionnées dans le récépissé de déclaration de 1999 ainsi que dans la preuve de dépôt du 3 janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de faire procéder par un organisme agréé aux contrôles périodiques obligatoires pour les installations classées soumises au régime déclaratif avec contrôle périodique (DC) qu'il exploite sur le site d'Aléria (récépissé de déclaration du 12 janvier 1999, preuve de dépôt du 03 janvier 2025).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 3.6*
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques de l'établissement ont été contrôlées par l'organisme APAVE entre novembre et décembre 2024. Le rapport de vérification, daté du 19 décembre 2024, relève 101 observations, dont 96 récurrentes. Environ la moitié de ces observations concerne les installations dédiées à la transformation et aux stockages des polymères et du polystyrène. Par ailleurs, le plan des zones à risques particuliers de l'établissement n'a pas été communiqué à l'organisme de contrôle préalablement à ces vérifications. L'exploitant précise que les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel et que les observations sont traitées au fur et à mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter à l'inspection un plan de résorption des observations récurrentes reprises dans le rapport de vérifications APAVE du 19 décembre 2024 visant à atteindre un bon état des installations électriques dans les plus brefs délais. De plus, le plan des zones à risques particuliers, ainsi que les notices et déclarations CE des matériels installés dans les zones à risques d'explosion devront être communiqués à l'organisme de contrôle préalablement aux vérifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 4.2*

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'établissement est équipé d'extincteurs et de 29 RIA répartis sur tous le site. Ces équipements sont régulièrement contrôlés par l'organisme SICLI. Les derniers rapports de vérifications (en dates du 04 décembre 2024 pour les extincteurs, et du 17 octobre 2024 pour les RIA) concluent au bon état de ce matériel. Une borne incendie est disposée face à l'entrée principale du site.

De plus, le site est équipé de détecteurs de fumée disposés dans les différentes zones de transformation et de stockages des produits finis et semi-finis de polystyrènes. L'exploitant déclare que ce réseau de détecteurs fait partie du système de sécurité incendie du site. En cas de détection, le système active une alarme sonore et provoque la fermeture des portes coupe-feu. Il précise que ce réseau d'alerte incendie est vérifié annuellement en interne.

Il est constaté que la zone de stockage des matières premières (polymères en octabins) n'est pas dotée de détecteurs automatiques de fumée et n'est pas connectée au système de sécurité incendie du site.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose d'aucun document relatif au système de sécurité incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La zone de stockage des matières premières doit être dotée de détecteurs automatiques de fumée connectés au système de sécurité incendie de l'établissement conformément aux dispositions du présent article.

De plus, l'exploitant doit constituer un dossier d'exploitation concernant le système de sécurité incendie. Ce dossier doit comporter à minima les études et dossiers d'installations, les notices

techniques du matériel, le plan des installations, les contrats de maintenance ainsi que les registres de contrôles et de maintenance. Ce dossier est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le système incendie doit être adapté aux caractéristiques spécifiques de chaque bâtiment et répondre à des normes strictes pour garantir leur efficacité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 4.3*
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé les parties de ses installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. Le plan des différentes zones à risques particuliers n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de recenser toutes les parties de ses installations susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations. Les différentes zones à risques particuliers (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) ainsi recensées doivent être représentées sur un plan général du site et signalées au niveau des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Installations de transformation et de stockage polymères et polystyrènes

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 14/01/2000, articles 4.7*
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les

procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'exploitant a présenté les consignes et documents de sécurité du site, notamment : • consigne générale de sécurité; • consigne générale d'incendie - entrepôt, avec le numéro des services d'incendie et de secours; • Consignes particulières de mise en sécurité des installations ; • Plan d 'évacuation du personnel; • Consigne permis de travail en zones à risques particuliers; • Consignes d'exploitation chaufferie vapeur; • Procédure en cas d'épandage accidentel de produits chimiques ; • Procédure de déclaration des Incidents/Accidents liés à l'exploitation d'une installation classée. Ces consignes ne sont pas affichées ou sont illisibles au niveau des hangars de transformation et de stockage des polymères et polystyrènes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consignes de sécurité devront être affichées de manière apparente, claire et visible au niveau de chaque installation de transformation et de stockages de polymères et polystyrènes. Le cas échéant, ces consignes ainsi que la signalétique de sécurité associée devront être mises à jour en fonction des risques particuliers recensés (Cf point n° 5 du rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations de stockages de produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée. Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public. En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol

n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Le hangar de stockage "Moulage et billes", d'une superficie d'environ 1 400 m^2, contient un stock important de produits finis en polystyrène (dalles isolantes, hourdis). Ce stockage doit être organisé en îlots, chacun ne devant pas excéder un volume de 600 m^3 et une hauteur maximale de 8 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra confirmer à l'inspection que les stocks de produits finis en polystyrènes entreposés dans le hangar de stockage "Moulage et billes" sont conformes aux exigences du présent arrêté. En particulier, chaque îlot devra respecter un volume maximal de 600 m^3, avec une hauteur ne dépassant pas 8 mètres, et être séparé des autres îlots par un espace d'au moins 2 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

*** Nota:** Les points 3 à 6 concernent des dispositions reprises à l'identique dans les trois arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 encadrant les installations de transformation et de stockages de polymères et polystyrènes (cf. titre 1 du présent rapport).